



# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix décembre, le Conseil Municipal de la Commune du Porge, dûment convoqué le quatre décembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie BRANA, Maire.

**Présents** (13) : Sophie BRANA, Anne-Sophie ORLIANGES, Philippe PAQUIS, Sylvain LAMOTHE, David FAURE, Nicolas FERET, Michel LAPEYRE, Marie-José LOPES NIEBORG, Lucia MARTA, Olivier MOURELON, Pierre HARROUARD, Corine SEGUIN, Elise MOURA.

**Pouvoirs** (5) :

Didier DEYRES..... pouvoir à David FAURE  
Yohann PECHE..... pouvoir à Sophie BRANA  
Constance SHULLER..... pouvoir à Sylvain LAMOTHE  
Martial ZANINETTI..... pouvoir à Elise MOURA  
Sonia MEYRE ..... pouvoir à Pierre HARROUARD

**Absente** (5) : Vanessa LABORIE-SALESSE, Christine GARRIDO, Guillaume BOUSBIB, Ingrid CONNESSON, Laure IVASKEVICIUS

**Nombre de Conseillers en Exercice** : 23

**Secrétaire de séance** : Olivier MOURELON

\*\*\*\*\*

La séance débute à 19h05.

Madame la Maire procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux présents et représentés. Le quorum requis étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité sans observation.

Avant d'aborder les questions à l'ordre du jour Mme la Maire demande à l'assemblée délibérante si la question relative à admission partielle des créances irrécouvrables en non-valeur budget principal peut être différé suite à des vérifications à venir et à l'ajout sur table de la délibération relative à l'attribution d'une subvention à l'association EPNE. Les conseillers étant d'accord le conseil municipal peut débiter.

\*\*\*\*\*

## **DECISIONS DU MAIRE**

**DECISION DU MAIRE 24 /40** portant sur la clôture de la régie d'avances « dépenses diverses », il est mis fin à la régie d'avances à compter du 16 octobre 2024. La totalité des recettes encaissées et le fond de caisse ont été remis au comptable public assignataire.

**DECISION DU MAIRE 24/41** Portant sur la donation des équipements du parcours d'accrobranche. Décider d'accepter la donation des équipements de parcours accrobranche dont la valeur est fixée à 12 000 euros de Mme

Jeanine Charritte.

**DECISION DU MAIRE 24/42** Portant sur une signature du contrat avec la société ESPACE SECURITE GDJ pour la maintenance du système de vidéosurveillance urbain. Décide de signer un contrat de maintenance avec la société Espace sécurité GDJ sise 232 avenue de l'épinette 33500 Libourne. La redevance annuelle initiale s'élève à 960 euros HT soit 1152 euros TTC au titre de la visite préventive annuelle, la maintenance curative donnera lieu à une facturation complémentaire. Le contrat prend effet à compter du 15/10/2024 pour 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour 1 an.

\*\*\*\*\*

### **DÉLIBÉRATIONS**

**DELIBERATION 24-95 : Autorisation pour le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite d'un quart des crédits ouvert au budget Camping**

**RAPPORTEUR : David FAURE**

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits ouverts en 2024 est de 275 543,23 €. Le quart des crédits représente 68 885,80 €.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 5 abstentions de vote (Martial Zaninetti par procuration à Elise Moura, Pierre Harrouard, Sonia Meyre par procuration à Pierre Harrouard, Corinne Seguin et Elise Moura***

**AUTORISE** Madame la Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement du budget Camping 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, avant adoption du Budget Primitif 2025 selon le tableau ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Article	Montant
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	2151	35 000,00
		2135	10 000,00
		2184	3 000,00
		2188	5 500,00
		2181	5 000,00

<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>58 500,00</b>

**DELIBERATION 24-96 : Autorisation pour le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite d'un quart des crédits ouvert au budget BOIS 2024**

**RAPPORTEUR : David FAURE**

\*

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits ouverts en 2024 est de 231 000 €. Le quart des crédits représente 57 750 €.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 5 abstentions de vote (Martial Zaninetti par procuration à Elise Moura, Pierre Harrouard, Sonia Meyre par procuration à Pierre Harrouard, Corinne Seguin et Elise Moura***

**AUTORISE** Madame la Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement du budget Bois 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, avant adoption du Budget Primitif 2025 selon le tableau ci-dessous

Chapitre	Libellé	Article	Montant
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>		
		2151	25 000,00
		2156	15 000,00
		2158	5 000,00
		2188	10 000,00
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>55 000,00</b>

**DELIBERATION 24-97 : Autorisation pour le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite d'un quart des crédits ouvert au budget Eau et Assainissement 2024**

**RAPPORTEUR : David FAURE**

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits ouverts en 2024 est de 661 322,91 €. Le quart des crédits représente 165 330,72 €.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 5 abstentions de vote (Martial Zaninetti par procuration à Elise Moura, Pierre Harrouard, Sonia Meyre par procuration à Pierre Harrouard, Corinne Seguin et Elise Moura***

**AUTORISE** Madame la Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement du budget Eau et assainissement 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, avant adoption du Budget Primitif 2025 selon le tableau ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Article	Crédits à ouvrir 2025
20	Immobilisations incorporelles	203	10 000,00 €
23	Immobilisations en cours	2315	155 000,00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>165 000,00 €</b>

**DELIBERATION 24-98 : Autorisation pour le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite d'un quart des crédits ouvert au budget PRINCIPAL**

**RAPPORTEUR : David FAURE**

Madame la Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget,

de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits ouverts en 2024 est de 3 489 345 €. Le quart des crédits représente 872 336,25 €.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 5 abstentions de vote (Martial Zaninetti par procuration à Elise Moura, Pierre Harrouard, Sonia Meyre par procuration à Pierre Harrouard, Corinne Seguin et Elise Moura***

**AUTORISE** Madame la Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement du budget principal 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, avant adoption du Budget Primitif 2025 selon le tableau ci-dessous

Chapitre	Libellé	Article	Montant
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	203	60 000,00
<b>204</b>	<b>subventions d'équipement versées</b>	204182	20 000,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	212	550 000,00
		2151	100 000,00
		2152	20 000,00
		2158	5 000,00
		2182	40 000,00
		2183	10 000,00
		2184	5 000,00
		2188	15 000,00
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>825 000,00</b>

**DELIBERATION 24-99 : Modification de l'affectation des résultats 2023 du Budget Principal**

**RAPPORTEUR : David FAURE**

Le Syndicat Intercommunal du Collège d'Andernos Les Bains et du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin – Simone Veil ont été dissous par arrêté préfectoral du 11 avril 2024.

Ces deux dissolutions ont une incidence financière sur les comptes de la Commune du Porge.

Le Comptable Public de Pauillac a ainsi été amené à comptabiliser des écritures selon une clé de répartition précisée sur chaque arrêté préfectoral. Il en résulte une modification des lignes de résultats (001 et 002) qu'il faut intégrer dans la comptabilité administrative par une décision modificative. En cumulé, il faut reprendre en dépense d'investissement (D001) 2 279,69 € et en recette de fonctionnement (R002) 3 671,34 €.

L'intégration du D001 des budgets dissous consiste en une réduction du R001 de 2 279,69 €.

**La ligne R 001 « solde d'exécution cumulé d'investissement - Excédentaire » est donc portée à 576 209,71 €**

En contrepartie de la réduction du solde d'exécution cumulé d'investissement, une dotation complémentaire en réserve au compte 1068, d'un montant de 2 279,69 €, est réalisée.

En affectant 2 279,69 € en réserve en section d'investissement, l'augmentation de la ligne 002 n'est plus que de 1 391,65 €.

**La ligne R002 « Résultat de fonctionnement reporté » est donc portée à 1 464 910,27 €.**

En contrepartie de ces crédits supplémentaires en fonctionnement, des dotations en dépenses de fonctionnement sont inscrites au budget par décision modificative.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2024- 64 du 24 juin 2024 relative à l'affectation du résultat du Budget Principal,

**Vu** le mail du 8 octobre 2024 du Responsable du SGC de Pauillac-Soulac nous informant de l'intégration dans les comptes de la Commune du Porge des deux syndicats dissous,

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 5 abstentions de vote (Martial Zaninetti par procuration à Elise Moura, Pierre Harrouard, Sonia Meyre par procuration à Pierre Harrouard, Corinne Seguin et Elise Moura***

**DECIDE** de modifier l'affectation des lignes de résultats (001 et 002) comme suit :

En section d'investissement, la ligne 001 est portée à 576 209,71 € en recettes

En section de fonctionnement, la ligne 002 est portée à 1 464 910,27 € en recettes

**DECIDE** d'affecter en réserve au compte 1068 : 2 279.69 €

**DELIBERATION 24-100 : Décision Modificative N°2 au Budget Principal 2024**

**RAPPORTEUR : David FAURE**

**Vu** la délibération n°24-03 du 19 mars 2024 portant sur le vote du Budget Principal 2024 ;

**Vu** la délibération n°24-65 du 24 juin 2024 portant sur le vote de la Décision Modificative n° 1 du Budget Principal 2024 ;

**Vu** la délibération n°24-81 du 23 septembre 2024 portant sur le vote du Budget Supplémentaire 2024 de la Ville ;

Madame la Maire donne lecture par chapitre de la décision modificative n° 2 correspondant à des ajustements en section de fonctionnement et d'Investissement, concernant :

## **En fonctionnement :**

### En Dépenses

- R 002 « Résultat de fonctionnement reporté » + 1 391,65 €, suite à l'intégration des deux syndicats dissous dans les comptes de la Commune,
- Compte 673 « Titres annulées (sur exercices antérieurs) : + 24 000,00 € pour régulariser les opérations de transferts de charges sur exercices antérieurs entre le Budget Communal et le Budget du Camping Municipal « La Grigne,
- Compte 6558 « Autres contributions obligatoires » : + 13 114,61 €, participation financière au remboursement des prêts, au profit de la Commune d'Andernos, suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin – Simone Veil,
- Compte 6413 « Personnel non titulaire » : + 60 000,00 €, réaffectation des remboursements sur rémunération du personnel.

### En recettes

- Compte 73143 « Redevance des Mines » : + 7 272,00 €
- Compte 6419 « Remboursement sur rémunération du Personnel » : + 62 279,59 €,
- Compte 7473 « Participations Département » : + 26 171,27 €.
- Compte 7032 « Droits de stationnement et de location sur la voie publique » : - 300 000,00 €  
La redevance d'occupation payée par le Camping Municipal est imputée au compte 752.
- Compte 752 « Revenus des immeubles » : + 300 000,00 €

## **En investissement**

### En Dépenses

- R001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » : - 2 279,69 €, suite à l'intégration des deux syndicats dissous dans les comptes de la Commune,

### En Recettes

- Compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » : + 2 279,69 €,

Un transfert d'opérations budgétaires en opérations d'ordre au sein de la section d'investissement à hauteur de 70 457,56 €.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 391.65 €
<b>TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 391.65 €</b>
D-6413 : Personnel non titulaire	0.00 €	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0.00 €</b>	<b>60 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	62 279.69 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>62 279.69 €</b>
D-6558 : Autres contributions obligatoires	0.00 €	13 114.61 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>13 114.61 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	24 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges spécifiques</b>	<b>0.00 €</b>	<b>24 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7032 : Droits de stationnement et de location sur la voie publique	0.00 €	0.00 €	300 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>300 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-73143 : Redevance des mines	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 272.00 €
<b>TOTAL R 731 : Fiscalité locale</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>7 272.00 €</b>
R-7473 : Participations départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	26 171.27 €
<b>TOTAL R 74 : Dotations et participations</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>26 171.27 €</b>
R-752 : Revenus des immeubles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	300 000.00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>300 000.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>97 114.61 €</b>	<b>300 000.00 €</b>	<b>397 114.61 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	2 279.69 €	0.00 €
<b>TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 279.69 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-202 : Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	0.00 €	70 457.56 €	0.00 €	0.00 €
R-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	70 457.56 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>70 457.56 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>70 457.56 €</b>
R-1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 279.69 €
<b>TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 279.69 €</b>
D-202 : Frais études, élaboration, modif et révisions doc d'urbanisme	70 457.56 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	70 457.56 €	0.00 €
<b>TOTAL 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>70 457.56 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>70 457.56 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>70 457.56 €</b>	<b>70 457.56 €</b>	<b>72 737.25 €</b>	<b>72 737.25 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>97 114.61 €</b>		<b>97 114.61 €</b>

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 5 abstentions de vote (Martial Zaninetti par procuration à Elise Moura, Pierre Harrouard, Sonia Meyre par procuration à Pierre Harrouard, Corinne Seguin et Elise Moura**

**ADOPTÉ** la décision modificative n° 2 du Budget Principal de la Commune ci-dessus.

#### **DELIBERATION 24-101 : Décision Modificative N°1 au CAMPING 2024**

**RAPPORTEUR : David FAURE**

**Vu** la délibération n° 24-07 du 19 mars 2024 concernant le vote du Budget Camping 2024 ;

**Vu** la délibération n° 24-78 du 23 septembre 2024 concernant le vote du Budget supplémentaire ;  
Madame la Maire ou son représentant donne lecture par chapitre de la décision modificative n° 1 correspondant à des ajustements comptables au sein de la section de fonctionnement afin de passer les écritures relatives aux ICNE, comme suit :

**Chapitre 011 :**

6063 Fourniture d'entretien et petit équipement - 150 €

**Chapitre 66 :**

66111 Intérêts réglés à l'échéance + 150 €

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 5 abstentions de vote (Martial Zaninetti par procuration à Elise Moura, Pierre Harrouard, Sonia Meyre par procuration à Pierre Harrouard, Corinne Seguin et Elise Moura**

**APPROUVE** la Décision Modificative Budgétaire N° 1 du Budget Camping 2024 telle que présentée.

**DELIBERATION 24-102 : Décision Modificative N°1 au Budget BOIS 2024****RAPPORTEUR : David FAURE**

**Vu** la délibération n° 24-04 du 19 mars 2024 concernant le vote du Budget Bois 2024 ;

**Vu** la délibération n° 24-77 du 23 septembre 2024 concernant le vote du Budget supplémentaire ;

Madame la Maire ou son représentant donne lecture par chapitre de la décision modificative n° 1 correspondant à des ajustements comptables au sein du chapitre 011 de la section de fonctionnement afin de passer les écritures relatives au transfert de charges.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-6168 : Autres primes d'assurance	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-62871 : Remboursements de frais à la collectivité de rattachement	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>2 500.00 €</b>	<b>2 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6211 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6411 : Personnel titulaire	25 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>35 000.00 €</b>	<b>35 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>37 500.00 €</b>	<b>37 500.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 5 abstentions de vote (Martial Zaninetti par procuration à Elise Moura, Pierre Harrouard, Sonia Meyre par procuration à Pierre Harrouard, Corinne Seguin et Elise Moura**

**ADOPTE** la décision modificative n° 1 du Budget Bois ci-dessus.

**DELIBERATION 24-103 : Reversement partiel de l'excédent financier du budget bois et forêt au budget principal****RAPPORTEUR : David FAURE**

**Vu** la délibération n°24-04 du 19 mars 2024 portant approbation du Budget Primitif 2024 Bois et Forêt, la délibération n°24-77 du 23 septembre 2024 portant approbation du Budget Supplémentaire 2024 Bois et Forêt du 23 septembre 2024

**Vu** les délibérations 24-55 du 24 juin 2024 portant approbation du Compte administratif 2023 Bois et Forêt, 24-60 du 24 juin 2024 portant affectation du résultat 2023 du Budget Bois et Forêt

**Considérant** les inscriptions budgétaires 2024 visant à transférer une partie de l'excédent financier du Budget Bois et Forêt au Budget Principal, comme suit :

Budget Bois et Forêt 2024 : article 6522 : 718 000 €

Budget Principal 2024 : article 7573621 : 718 000 €

**Considérant** les ventes de bois constatées sur l'exercice 2024

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 5 abstentions de vote (Martial Zaninetti par procuration à Elise Moura, Pierre Harrouard, Sonia Meyre par procuration à Pierre Harrouard, Corinne Seguin et Elise Moura***

**APPROUVE** le reversement partiel d'un montant de 718 000 €, au Budget Principal, de l'excédent financier du Budget Bois et Forêts

Les crédits correspondants sont prévus au Budget Primitif 2024 Bois et Forêt et au Budget Principal 2024.

#### **DELIBERATION 24-104 : Redevance Performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

**RAPPORTEUR : David FAURE**

Le Conseil Municipal de la Commune de LE PORGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 en date du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement en cours d'établissement entre la Commune de LE PORGE et AGUR dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et notamment les clauses relatives au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0,35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

*Considérant* qu'il appartient à AGUR, délégataire du service public de l'assainissement collectif et de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de LE PORGE les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de délégation

***Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :***

**Décide :**

- De fixer à 0,105 € /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Commune de LE PORGE, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention de délégation du service public de l'assainissement collectif.

## **DELIBERATION 24-105 : Redevance consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025**

### **RAPPORTEUR : David FAURE**

La Commune de LE PORGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-49 en date du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de LE PORGE et AGUR dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et notamment les clauses relatives au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance pour performances des réseaux d'eau potable ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35 €/m<sup>3</sup>;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

*Considérant* qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de LE PORGE le montant encaissé au titre de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable dans le cadre du contrat de délégation du service public de l'eau potable ;

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :***

- **De fixer** à 0,07 € /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément contrat de délégation de service public de l'eau potable passé avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau et sera reversé à l'Agence de l'Eau par le délégataire.

**DELIBERATION 24-106 : Tarification des services communaux 2025**

**RAPPORTEUR : David FAURE**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L2213-1, L2213-6 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 ;
- Vu** la délibération n°20-014 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant sur les délégations du Conseil municipal au Maire ;

Il est proposé la tarification suivante pour l'ensemble des services communaux 2025 :

### **LOCATION SALLE DES FÊTES-HALL-CUISINE-SANITAIRES (indissociables)**

Pour les habitants : pour un mariage célébré sur la commune ..... 350 €

Pour les associations de la commune ..... Gratuité sur présentation d'un dossier de manifestation

Location en journée pour les entreprises (sous réserve de disponibilité) ..... 650 €

**Le nettoyage doit obligatoirement être assuré par les utilisateurs.**

**Nettoyage (facturation en cas de non-respect de cette obligation) ..... 400 €**

### **LOCATION SALLE DES JEUNES ET/ OU SALLE MEDOC.**

Pour les habitants ou sociétés de la commune ..... 150 €

Pour les personnes et associations extérieures à la commune..... 450 €

Pour le personnel communal ..... 75 €

Pour les associations de la commune ..... Gratuité sur présentation d'un dossier de manifestation

**Le nettoyage doit obligatoirement être assuré par les utilisateurs.**

**Nettoyage (facturation en cas de non-respect de cette obligation) ..... 200 €**

### **MATERIEL MIS A DISPOSITION REFACTURE EN CAS DE PERTE OU DETERIORATION (tarifs TTC)**

Table ..... 65 €

Chaise ..... 40 €

Banc..... 55 €

Barnum (à usage exclusif des activités associatives) ..... 500 €

**VENTE DE BOIS DE CHENE SUR PIEDS AUX HABITANTS** .....20 €/stère par lot de 3 stères maximum

(bois uniquement destiné à la consommation personnelle et formellement interdit à la revente)

### **CABANES EN FORÊT**

Loyer annuel..... 150 €

### **INSTALLATIONS CHASSES AUX PANTES ♦ PYLÔNES DE CHASSE**

Loyer annuel (date d'effet au 1<sup>er</sup> août) ..... 80 €

**REDEVANCE FRAIS ENLEVEMENT DECHETS SAUVAGES** .....500 €

### **BIBLIOTHÈQUE**

Le principe de la gratuité se poursuit en 2025.

### **CIMETIERE**

Pour les tombes, le m<sup>2</sup> (durée 30 ans) ..... 100 €

Pour les caveaux, le m<sup>2</sup> (durée 50 ans) ..... 200 €

Columbarium (case pour urnes funéraires) (durée 30 ans) ..... 950 €

Columbarium (cave urne) (durée 30 ans) ..... 500 €

### **EMPLACEMENT MANÈGES ET CIRQUES**

Manèges (forfait pour la durée de la fête) :

Pêche aux canards, tir à la carabine .....30 €

Petits manèges (espace à bulles, etc)..... 40 €

Manège enfantin..... 50 €

Auto tamponneuses adultes..... 70 €

Gros manège à sensation.....150 €

Jeux à pinces.....35 € / remorque

Cirques ..... 55 € / nuit

Spectacles Guignol, etc..... 35 € / nuit

### **MARCHE**

Sans électricité :

▸ Abonnement trimestriel..... 18 € / mètre linéaire

▸ Abonnement semestriel ..... 32 € / mètre linéaire

▸ Abonnement annuel..... 57 € / mètre linéaire

▸ Abonnement estival ..... 25 € / mètre linéaire

▸ Droit de place journée (hors juillet-août)..... 1,75 € / mètre linéaire

▸ Droit de place journée (juillet et août) ..... 3,50 € / mètre linéaire

Avec électricité :

▸ Abonnement trimestriel..... 20 € / mètre linéaire

▸ Abonnement semestriel ..... 34 € / mètre linéaire

▸ Abonnement annuel..... 59 € / mètre linéaire

▸ Abonnement estival ..... 27 € / mètre linéaire

▸ Droit de place journée (hors juillet-août)..... 2 € / mètre linéaire

▸ Droit de place journée (juillet et août) ..... 4 € / mètre linéaire

### **COMMERCES AMBULANTS**

*Food-truck*

▸ Abonnement semestriel pour un jour par semaine ..... 90 €

▸ Abonnement annuel pour un jour par semaine .....130 €

▸ Droit de place journée (hors juillet-août)..... 20 €

▸ Droit de place journée (juillet et août) ..... 35 €

*Camion d'outillage*

Droit de place à la journée ..... 50 €

Vente au déballage (Tarif applicable aux professionnels uniquement)

Droit de place à la journée ..... 10 €

Forfait annuel ..... 80 €

Terrasse simple non couverte, sans plancher (type mange-debout)

Abonnement mensuel ..... 6 €

Abonnement annuel ..... 40 €

## **RESTAURANT SCOLAIRE**

- ▶ Pour les enfants inscrits à l'école Jean Degoul, tarif en fonction du quotient familial applicable :

(tarifs applicables jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024/2025)

QF : 0-1000 ..... 1 € / repas

QF : 1001-1700 ..... 2,00€ /repas

QF > 1700 ..... 2,80 € /repas

- ▶ Pour le personnel enseignant ou personnel communal ..... 4,60 €
- ▶ Pour le personnel communal travaillant à l'école ..... gratuit
- ▶ Elus et autre adulte invité ..... 6,80 €
- ▶ Etudiants stagiaires pour la municipalité, jeunes effectuant une mission de service civique pour la commune, Accompagnants d'Élève en Situation d'Handicap (AESH) travaillant à l'école municipale. .... 2,50 €
  
- ▶ Bénéficiaire du portage de repas à domicile : ..... 6,50 €

## **PHOTOCOPIES**

Le principe de la gratuité pour les associations de la commune se poursuit en 2025 (photocopies en noir et blanc uniquement, dans la limite de 1500 copies par an, papier fourni par l'association).

Le principe de la gratuité s'appliquera aussi aux demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA et aux bénéficiaires du minimum vieillesse, pour les documents administratifs uniquement.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :***

**ADOPTE** les tarifs ci-dessus exposés.

**CHARGE** Madame la Maire et les différents régisseurs de recettes de leur mise en application.

*Madame la Maire précise que tous ces tarifs restent constants par rapport à l'année précédente.*

## **DELIBERATION 24-107 : Remise tarifaire sur la redevance liée à la location saisonnière du snack bar du camping**

### **RAPPORTEUR : Sophie BRANA**

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal le contrat de location saisonnière d'un local à usage commercial au camping municipal, à titre précaire et révocable, pour une activité de snack-bar brasserie formalisé avec la SARL LG2 le 4 juillet 2023.

Les modalités du bail fixent la période d'ouverture du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre et un montant de redevance établi à 3 500 €HT, soit 4 200 €TTC.

Compte-tenu du délai de consultation, la SARL LG2 a signé le bail le 4 juillet 2023 et n'a pu démarrer l'exploitation du snack bar au 1<sup>er</sup> juin 2023. Aucune remise n'a été octroyée pour compenser cette perte d'activité en 2023.

Ledit bail a été renouvelé pour une période identique en 2024 à conditions identiques.

Afin de compenser la perte d'exploitation subie par la SARL LG2 sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 4 juillet 2023, Madame la Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer une remise sur la redevance due au titre de l'exercice 2024, dont le montant s'établirait à 1 000 €HT, soit 1 200 €TTC.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

- **Accorde** à la SARL LG2 une remise de 1 000 €HT, soit 1 200 €TTC à valoir sur la redevance 2024, pour compenser la perte d'activité sur la période du 1<sup>er</sup> juin au 4 juillet 2023, telle qu'exposé par Madame la Maire.
- **Charge** Madame la Maire et en conséquence de l'autoriser à accomplir toute démarche et à effectuer toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**DELIBERATION 24-108 : Convention de mise à disposition d'un emplacement pour la collecte des déchets de venaison issus de la chasse : Modification**

**RAPPORTEUR : Sophie BRANA**

- Par délibération 24-32 du 6 mai 2024 la convention de mise à disposition d'emplacement pour la collecte des déchets de venaison a été adoptée.
- Le Fédération départementale des chasseurs de Gironde, a été informée que le point de collecte initialement prévu n'était pas adapté. La société chargée de la collecte a validé un nouveau point de collecte ci-après annexé.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

- **Autorise Mme la Maire à signer la présente convention modifiée (point de collecte) de mise à disposition d'emplacement pour la collecte des déchets de venaison.**

**DELIBERATION 24-109 : Participation aux frais d'installation de structures modulaires à usage de bureaux pour la gendarmerie de Lacanau : convention de participation financière**

**RAPPORTEUR : Michel LAPEYRE**

Par convention de commodat du 3 janvier 2013, la Communauté de Communes des Lacs Médocains et les Communes de Saumos, Brach, du Temple et du Porge ont décidé la mise à disposition de deux modulaires à usage de bureaux sur le site de la caserne de gendarmerie de Lacanau.

Chaque année depuis cette date, une convention de participation financière est soumise aux communes pour en arrêter les modalités. Pour la commune de Le Porge, la participation 2025 est de 626 €, qui sera réglée directement au prestataire.

La répartition des coûts de location entre les différentes communes tient compte de la population municipale de chaque collectivité.

Il est rappelé que le dispositif a été mis en place depuis 2013, dans l'attente d'un projet de construction d'une nouvelle gendarmerie à Lacanau, avec la signature d'une convention de commodat entre les parties concernées.

**Vu** la convention de commodat du 3 janvier 2013 pour l'implantation de structures modulaires à usage de bureaux sur le site de la caserne de gendarmerie de Lacanau ;

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté :**

**RECONDUIT** le dispositif de mutualisation pour 2025 ;

**AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de participation financière relative à la location de structures modulaires et à entreprendre toute démarche permettant sa mise en œuvre.

**M Philippe Paquis souhaite que soit noté que cette participation devrait revenir à l'état (régalien) et non pas aux communes.**

**DELIBERATION 24-110 : Forêt état d'assiette -2025**

**RAPPORTEUR : Sophie BRANA**

- **CONSIDERANT** que la commune de Le Porge doit délibérer chaque année sur l'assiette des coupes de bois qui seront commercialisées sur la partie de forêt soumise au régime forestier,
- **CONSIDERANT** que l'Office National des Forêts a proposé, par un courrier en date du 7 octobre 2024, l'état d'assiette 2025 constitué par les parcelles ci-après pour un volume estimé de 13715 m3

Année de passage aménagement	Parcelles	Surfaces	Type de coupe	Volume présumé	Destination proposition ONF
2025	6c	2.54	RA	440m3	VSP
2025	8a	43.35	E3	1080m3	VSP
2025	9	39.79	E3	795m3	VSP
2025	10a	24.63	E3	615m3	VSP
2025	13a	6.12	RA	612m3	VSP
2024	15b	5.18	RA	1000m3	VSP
2025	16c	6.85	RD	470m3	VSP OU BF
2025	16e	5.98	RA	770m3	VSP
2025	17a	9.1	RA	1900m3	VSP
2025	21b	20.42	E2	400m3	VSP OU BF
2025	22a	28.69	E2	573m3	VSP OU BF
2025	22b	21.96	E2	430m3	VSP OU BF
2025	27b	2.29	RA	400m3	VSP
2025	35a	7.9	RA	1500m3	VSP
2025	44	35.37	E2	1200m3	VSP OU BF
2025	49a	31.3	E3	930m3	VSP OU BF
2025	49b	10.19	AXT	300m3	VSP OU BF
2025	50b	10.69	AXT	300m3	VSP OU BF

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté :**

**AUTORISE** la commercialisation des parcelles précisées dans le tableau ci-dessus,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des opérations évoquées précédemment.

**DELIBERATION 24-111 : Rapport annuel d'activité 2023 de la CDC Médullienne –Adoption**

**RAPPORTEUR : Sophie BRANA**

Madame la Maire informe qu'au titre de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'exercice annuel de la communauté de communes doit être présenté aux Conseils municipaux des communes membres. Il doit faire le point sur les principales mesures prises au cours de l'année précédente et rendre compte de l'avancement des dossiers.

Madame la Maire expose les éléments principaux contenus dans ce rapport. Les annexes sont consultables en Mairie et pourront être adressées sur demande.

Vu le rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes Médullienne ci-annexé ;

***Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représenté :***

**PREND ACTE** du rapport de la Communauté de Communes Médullienne 2023 qui est tenu à la disposition du public.

**DELIBERATION 24-112 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif exercice 2023**

**RAPPORTEUR : Sophie BRANA**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les attributions du Conseil municipal ;

**Vu** l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que « Le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des services » ;

**Vu** Le CGCT notamment l'article L.2224-5 qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif ;

L'intégralité du rapport 2023 sera mis à la disposition du public à l'accueil de la Mairie.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés:***

**PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

**DELIBERATION 24-113 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public déchets exercice 2023**

**RAPPORTEUR : Sophie BRANA**

La communauté de commune Medullienne exerce, depuis sa création en 2002, les compétences collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire.

Il est donné présentation du service, de ses résultats, des indications financières tant sur les collectes que sur les déchetteries assurées par délégation de compétences par la Medullienne.

Le marché de collecte, transfert/transport et de gestion des déchetteries a été attribué à VEOLIA pour une durée de 7 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2029.

En parallèle, un marché alloti pour le traitement des déchets ménagers et assimilés collectés en porte à porte, apport volontaire et en déchetterie a été attribué à différents prestataires pour une durée de 4 ans.

Le tonnage d'ordures ménagères collecté s'est élevé à 4589 tonnes, il a diminué de 12% de 2022 à 2023.

Le tonnage d'emballages recyclables/ papier s'est élevé à 1339 tonnes, il a augmenté de 57% de 2022 à 2023.

Le tonnage de verre collecté s'est élevé à 920 tonnes, il a diminué de 13% de 2022 et 2023.

Le tonnage de textiles s'est élevé à 129 tonnes et a augmenté de 35% de 2022 et 2023.

En termes de coût, les prestations atteignent en 2023 un montant de **3 671 413,18** euros pour 22 324 habitants (source Insee) augmentation de 1,29% de la population.

Le coût annuel des déchets collectés en porte à porte et en apport volontaire en 2023 s'élève à 2 404 286,55 TTC.

Le coût annuel des déchets collectés en déchetterie s'élève à 1 267 126,63 euros TTC.

Année 2023 Montant HT par habitant : coût complet tous déchets 220,2 euros soit coût aidé TTC 171,40 euros.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés:***

Le conseil municipal **prend acte** de ce rapport.

#### **DELIBERATION 24-114 : Modification des statuts de la CDC Médullienne**

#### **RAPPORTEUR : Philippe PAQUIS**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5214-16, L.5214-23-1 et L.5211-17 du C.G.C.T.

**Vu** l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

**Vu** l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles introduisant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 modifiant les statuts de la communauté de communes Médullienne ;

**Vu** les articles L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales et la délibération de principe n°63-10-16 du 27 octobre 2016 relative à la constitution de la Société Publique Locale

**Vu** la délibération en date du 14 décembre 2016 attribuant à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne une Délégation de Service Public pour la gestion des structures Enfance (APS, EMS, ALSH et TAP) pour une durée de six ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2022) ;

**Vu** la délibération n°1351223 en date du 14 décembre 2023 décidant de confier sous forme de délégation de service public, d'une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la gestion du service public de l'enfance et de la jeunesse à la Société publique locale Enfance Jeunesse Médullienne ;

### Exposé des motifs

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les communes seront les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et, à ce titre, elles seront compétentes pour tout ou partie des missions suivantes en fonction de leur population totale :

Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (modes d'accueil du jeune enfant et services de soutien à la parentalité) ainsi que les modes d'accueil (assistants maternels, crèches, halte-garderie, jardins d'enfants, ...) disponibles sur leur territoire ;

Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

Planifier au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés ;

Soutenir la qualité des modes d'accueil

**Considérant** les compétences actuelles de la CDC Médullienne et notamment la compétence 4-2-5 « Action Sociale d'intérêt communautaire » ;

**Considérant** la définition 2-4 de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » :

2-4-1 Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme.

2-4-2 Actions pour la parentalité : ateliers parents- enfants, ateliers débats parents

2-4-3 Accueil Petite Enfance : de 3 mois à 4 ans :

Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments et de leurs abords,

Gérer des activités mises en œuvre dans le cadre des structures multi-accueil, et Relais d'Assistants Maternels Parents (RAMP).

2-4-4 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,

Gestion des activités périscolaires,

Gestion des activités extra scolaires

Gestion des activités jeunesse : séjours

2-4-5 Gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc.

**Considérant** que la Communauté de communes Médullienne exerce déjà les compétences pour le compte des communes prévues à la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

**Considérant** la volonté des élus de confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le soin d'organiser des ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans ;

**Considérant** l'accord des élus du Bureau communautaire du 24 octobre 2024 pour que la Communauté de Communes Médullienne poursuive ces missions et devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour le compte des 10 communes membres et pour confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le soin d'organiser des ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans

Il est proposé de prendre :

- la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant dévolue aux communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier
- la compétence ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans

et de modifier l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » de la manière suivante :

2-4-1 Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme.

2-4-2 Actions pour la parentalité : ateliers parents- enfants, ateliers débats parents

2-4-3 Accueil Petite Enfance : de 3 mois à 4 ans :

**Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (modes d'accueil du jeune enfant et services de soutien à la parentalité) ainsi que les modes d'accueil (assistants maternels, crèches, halte-garderie, jardins d'enfants, ...) disponibles sur leur territoire ;**

**Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;**

**Planifier au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés ;**

**Soutenir la qualité des modes d'accueil**

Créer, aménager, entretenir, gérer les bâtiments d'accueil de la petite enfance et leurs abords,

Gérer des activités mises en œuvre dans le cadre des structures multi-accueil, et Relais d'Assistants Maternels Parents (RAMP).

2-4-4 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,

Gestion des activités périscolaires,

Gestion des activités extra scolaires

Gestion des activités jeunesse : séjours **et ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans**

2-4-5 Gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le conseil municipal de la commune de Le Porge***

**DONNE** à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2025 la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant dévolue aux communes à la CDC La Médullienne.

**DONNE** la compétence ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans.

**APPROUVE** la modification de l'intérêt communautaire 2-4 de la compétence 4-2-5 « Action sociale d'intérêt communautaire » de la manière suivante :

2-4-1 Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme.

2-4-2 Actions pour la parentalité : ateliers parents- enfants, ateliers débats parents

2-4-3 Accueil Petite Enfance : de 3 mois à 4 ans :

**Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (modes d'accueil du jeune enfant et services de soutien à la parentalité) ainsi que les modes d'accueil (assistants maternels, crèches, halte-garderie, jardins d'enfants, ...) disponibles sur leur territoire ;**

**Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;**

**Planifier au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés ;**

**Soutenir la qualité des modes d'accueil**

Créer, aménager, entretenir, gérer les bâtiments d'accueil de la petite enfance et leurs abords,

Gérer des activités mises en œuvre dans le cadre des structures multi-accueil, et Relais d'Assistants Maternels Parents (RAMP).

2-4-4 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,

Gestion des activités périscolaires,

Gestion des activités extra scolaires

Gestion des activités jeunesse : séjours **et ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans**

2-4-5 Gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc.

**APPROUVE** les statuts communautaires ainsi modifiés, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Président à demander à Monsieur le Préfet du département de la Gironde de bien vouloir prononcer par arrêté, le transfert des compétences susvisées et acter les nouveaux statuts.

La modification statutaire est soumise à délibération des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour approuver la modification, le défaut de délibération valant accord. La modification est ensuite approuvée par arrêté du préfet sous réserve d'une approbation à la majorité qualifiée des communes membres (1/3 de la population représentant 2/3 des communes ou inversement).

## **DELIBERATION 24-115 : Renouvellement de convention de passage entre l'ONF et la commune**

**RAPPORTEUR : Sophie BRANA**

La commune du Porge bénéficie d'une convention d'occupation temporaire avec l'ONF pour passage permanent sur chemin sans servitude et éclairage public.

Ce passage « chemin piétonnier avec éclairage public » se situe entre le camping municipal du Porge, le parking et l'allée piétonne commerciale du Gressier, en forêt domaniale du Porge.

Cette convention arrive à expiration le 31 décembre 2024.

La redevance annuelle est de 200 €.

***Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le conseil municipal de la commune de Le Porge vote contre et :***

**N' autorise pas** Mme la Maire à signer le renouvellement de cette convention pour une durée de 12 ans.

***M Harrouard mentionne que par principe les élus devraient voter contre cette délibération, une participation financière étant déjà appliquée aux restaurants du Gressier par l'ONF, il semble anormal de régler ce droit passage. Après échanges les élus votent contre en vue d'une négociation avec les services de l'ONF.***

**DELIBERATION 24-116** :. Convention d'occupation par l'association « La grange à tiroirs » d'un bâtiment communal destiné à accueillir un café associatif à vocation socio-culturelle

**RAPPORTEUR : Lucia MARTA**

La Commune a initié une démarche de projet de tiers-lieu, ancré dans un Espace de Vie Sociale (EVS), en co-construction avec les habitants. Le projet a vu la création en 2021 d'un comité consultatif, qui a donné lieu à un collectif d'habitants, et enfin à la création de l'association en 2023. En plus de l'espace de travail et formation partagé, le projet de café associatif à vocation socio-culturelle est également prévu depuis les débuts par les habitants et la commune, à la Grange, dénommée la Grange à Tiroirs.

Le bâtiment, situé au 5 Chemin de Gleysaou, a été rénové et mis à disposition par la commune pour abriter le café associatif, ainsi que les activités de l'Espace de Vie Sociale et de l'association, en impliquant les habitants et favorisant la proximité. Ce projet vise ainsi à dynamiser et rendre le territoire plus attractif, en particulier en contribuant à la redynamisation du centre-bourg.

La convention proposée s'étend sur une période expérimentale de deux ans, avec des conditions financières notamment favorables au développement du café associatif.

Elle permet l'utilisation ponctuelle de la Grange par d'autres associations Porgeaises, et par la commune, dans le but de maximiser son utilisation.

***Le conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité avec 5 abstentions de votes (M Zaninetti par procuration à Mme Moura, M Harrouard, Mme Meyre par procuration à M Harrouard, Mme SEGUIN et Mme Moura***

- **VALIDE** le projet de convention présenté en annexe ;
- **CHARGE** Madame la Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

*Mme Moura demande comment fonctionne l'association "La grange à tiroirs" et si c'est bien la même association qui gère l'espace de Co-working. Mme Lucia Marta répond sur les statuts de l'association et le mode de fonctionnement "par consentement" de cette dernière, en gouvernance partagée. M Harrouard relève plusieurs dispositions du projet de convention, et s'interroge sur le fait que ce projet de café associatif puisse fonctionner, il émet des réserves et souhaite que cet engagement soit pris sur un an seulement. Mme Marta mentionne que les élus de la gouvernance partagée vont avoir accès au rapport moral et financier au bout d'un an et cela permettra de voir si le lieu fonctionne, même s'il faut leur laisser du temps. Mme la Maire mentionne que si le local n'est pas occupé par l'association, il peut l'être par d'autres associations et la salle peut être récupérée si cela ne fonctionne pas. Mme Marta mentionne qu'il faut essayer et voir ensuite. Mme la Maire indique qu'ils ont pensé à prendre un service civique pour venir en support de l'association.*

**DELIBERATION 24-117 : Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement filière Police Municipale (ISFE)**

**RAPPORTEUR : Anne-Sophie ORLIANGES**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024.

Considérant l'abrogation de la délibération n°24-19 en date du 19 mars 2024, relative au régime indemnitaire IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale.

La Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

### 1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le [décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006](#) ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le [décret n° 2011-444 du 21 avril 2011](#) ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#) ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le [décret n° 94-731 du 24 août 1994](#).

### 2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 31 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 28 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 28 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

### 3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La capacité à rendre compte de son activité

*(voir en annexe à la présente délibération la grille d'évaluation)*

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 9500 € brut par an pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
  - 7000 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
  - 5000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
  - 5000 € brut par an pour le cadre d'emplois des gardes champêtres
- Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement à hauteur de 50% et elle sera complétée d'un versement annuel, pouvant atteindre maximum 50%, selon l'appréciation des critères d'évaluation, de la grille ci-annexée et de l'entretien professionnel.

#### **4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels.

La Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

#### **5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

les congés annuels,  
les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,  
les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,  
les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,  
les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,  
les périodes de temps partiel thérapeutique.

L'indemnité sera suspendue durant le congé de longue maladie, le congé de grave maladie, le congé de longue durée et le congé d'invalidité temporaire imputable au service.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

#### **6. CUMULS**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## 7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

**ADOpte**- les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus

**ABROGE**- la délibération en date du 19 mars 2024 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres

**PRÉCISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 11 décembre 2024.  
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

***Mme Moura demande où en est le futur recrutement de Police Municipale. Mme la Maire indique qu'il y a un agent qui vient de prendre le poste en tant que responsable de service. Un recrutement est en cours pour le 2ème poste en sachant que le profil recherché est un agent ayant une expérience en milieu rural. Michel Lapeyre mentionne que la personne recherchée devra être adaptée à la proximité, au milieu rural et avoir un bon esprit. Ce qui ne simplifie pas le recrutement. Mme Moura demande si le nouveau policier municipal est loin de la prise de retraite. M Lapeyre répond environ 8 ans, elle souligne qu'il a un très bon contact.***

**DELIBERATION 24-118 : Délégation par affermage des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif- Approbation-**

**RAPPORTEUR : Sophie BRANA**

En vertu de ses compétences, la commune de LE PORGE a engagé une procédure d'attribution d'un contrat de délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif par voie d'affermage conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibérations du 28 mars 2023, le Conseil municipal a approuvé le principe de délégation desdits services à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et autorisé le lancement d'une seule et unique procédure de passation d'un contrat de délégation des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Conformément à l'article L1411-5 du CGCT, au terme de la procédure de délégation de service public, l'autorité habilitée à signer le contrat de délégation de services publics saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. A cette fin, elle lui transmet le rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre, l'analyse des propositions de ces dernières ainsi que les motifs du choix du candidat retenu et de l'économie générale du contrat.

Ces documents ont été mis à la disposition des membres du Conseil municipal dès le 25 novembre 2024.

Il résulte des échanges engagés avec les entreprises admises à la négociation et considérant les motifs exposés dans le rapport de la Présidente sur le choix du délégataire et l'économie générale du contrat que l'offre de la société AGUR constitue l'offre la plus économiquement avantageuse compte tenu de sa valeur technique et financière.

Il est donc proposé de retenir la société AGUR comme délégataire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour une durée de 8 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants, R1411-1, L2224-7, L2224-8, L5216-5, L1410-1 et suivants, R1410-1 et suivants, L1611-7-1

**Vu** le Code de la Commande publique

**Vu** les délibérations n°23-21 et 23-22 du 28 mars 2023 par lesquelles la commune de LE PORGE a approuvé le principe de la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

**Vu** le procès-verbal de la Commission de délégation des services publics ayant procédé à l'établissement de la liste des offres des candidats admis à présenter une offre en date du 28 juin 2024

**Vu** les échanges engagés avec les sociétés admises à la négociation dont la clôture est intervenue le 13 novembre 2024 à 18h, par la remise d'une offre finale

**Vu** le projet de contrat de délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif de la commune de LE PORGE et ses annexes

**Vu** le rapport de la Présidente présentant les motifs du choix du délégataire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier

**Vu** l'exposé des motifs

**Considérant** qu'il convient d'approuver le choix du délégataire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif de la commune de LE PORGE pour une durée de 8ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Considérant** qu'il convient d'autoriser la Présidente à signer le contrat de délégation de services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif avec le soumissionnaire retenu

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

**APPROUVE** le choix de la société AGUR -AQUITAINE DE GESTION URBAINE ET RURALE- comme délégataire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, pour une durée de 8 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**APPROUVE** le contrat de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif de la commune de LE PORGE ainsi que ses annexes

**AUTORISE** la Présidente à signer le contrat de délégation des services publics avec la société AGUR et toutes pièces y afférentes

**AUTORISE** la Présidente à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

***Mme la Maire mentionne que la société AGUR a été sélectionnée à l'issue des 4 tours de négociation, ce contrat présente plusieurs avantages qui sont: un seul opérateur pour l'eau et pour l'assainissement, des tarifs plus bas pour les consommateurs, des investissements importants prévus sur les réseaux et une agence à proximité à Andernos ce qui simplifie les démarches et un ancrage sur la commune.***

***M Harrouard mentionne que l'intérêt des administrés a été recherché et non pas uniquement l'intérêt de la commune ce qui est très positif.***

## **DELIBERATION 24-119 : Renaturation et désimperméabilisation de la cour d'école Jean DEGOUL Modification du plan de financement**

### **RAPPORTEUR : Philippe PAQUIS**

Le groupe scolaire a fait l'objet, en 2017, d'une modernisation et d'une extension de 1000m<sup>2</sup>. Malgré un investissement de 2,4 millions d'euros (bâtiment, mobiliers et équipements numériques), certains choix opérés notamment au niveau de l'aménagement des cours d'écoles, ne permettent pas l'épanouissement personnel et le développement moteur, psychologique et social des élèves.

Face à ce constat et à celui du changement climatique, la municipalité souhaite apporter des réponses concrètes en proposant un lieu de bien-être, d'apprentissage ludique, d'expériences, de dépense physique et de liens. Dans cette optique, la transformation des cours doit répondre aux enjeux suivants :

- Diversifier les usages et les aménagements de la cour (sport, détente, jeux, apprentissage, potager pédagogique...)
- Dessiner une cour inclusive avec des espaces mixtes non genrés
- Varier les ambiances en structurant les espaces (en créant du relief par exemple)
- Réintégrer l'eau (à la fois comme ressource et élément pédagogique)
- Créer des espaces pour faire "classe dehors" (enseignement, ateliers pédagogiques...)
- Répondre aux enjeux climatiques et prévenir les vagues de chaleur :
- Désimperméabiliser pour garantir l'infiltration naturelle des eaux de pluie dans le sol et limiter la formation d'îlots de chaleur urbains en végétalisant pour créer des zones d'ombres.

Le projet de renaturation et de désimperméabilisation porté par la collectivité ambitionne de :

- Remettre au cœur et des usages de la cour le bien-être des enfants et des adolescents.
- Lutter contre, et s'adapter au changement climatique, dans une logique de sobriété, de préservation de la santé de tous et pour une qualité de vie soutenable.
- Sensibiliser adultes et enfants au respect de l'environnement et de son prochain, par une relation quotidienne, durable avec des espaces naturels et dans un cadre partagé, mixte et non genré.

Dans cette perspective et pour atteindre les objectifs assignés, une consultation de maîtrise d'œuvre a été organisée en date du 25 avril 2023. Le groupement ALTO STEP – TALPA a été retenu comme offre la mieux disante.

Une estimation actualisée des travaux fait apparaître un montant H.T. de l'opération de 446 647.20 €.

Des financements de l'état via le fonds vert, de l'agence de l'eau, de la région et du Conseil départemental sont possibles. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES	MONTANT (HT)	RECETTES	MONTANT (HT)
Travaux de renaturation et de désimperméabilisation des cours du groupe scolaire Jean DEGOUL	446 647.20 €	Etat (fonds vert pour la renaturation d'espace)	113 263 €
		Agende de l'eau Adour Garonne	75 080.00€
		Région : Appel à projets Nature et transitions	20 000.00 €
		Département : Enseignement du 1er degré	12 650.00 €
		<b>Fonds de concours communauté de Communes MEDULLIENNE</b>	<b>10 000.00 €</b>
		<b>Agence Nationale du Sport</b>	<b>10 000.00 €</b>
		<b>Autofinancement et/ou emprunt</b>	<b>205 654.20 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>446 647.20 €</b>		<b>446 647.20 €</b>

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**APPROUVE** le plan de financement modificatif prévisionnel du projet de renaturation et de désimperméabilisation du groupe scolaire Jean DEGOUL ;

**CHARGE** Madame la Maire à mettre en œuvre la présente décision et de solliciter les partenaires à cette fin

**AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents à cette fin.

*M Harrouard et Mme MOURA souhaitent que le projet leur soit présenté et estiment que les dépenses sont importantes alors que cela pourrait être employé autrement. Mme la Maire indique le bien fondé des actions à venir pour le bien être des enfants dans la cour d'école, le fait est d'employer différemment l'espace, des études scientifiques ont démontré que les enfants se sentaient mieux dans un espace végétalisé, ils étaient moins énervés et plus réceptif à l'enseignement. M Paquis indique également que la plantation d'arbres et de végétaux permet d'abaisser la température des cours d'écoles. Le réaménagement de la cour procurera également davantage d'activités pendant les récréations et la pause méridienne. M Harrouard mentionne que là l'idée n'est pas d'être contre une demande de subvention, mais que le projet devra leur être présenté dans la globalité. Madame la maire rappelle qu'il y a eu deux réunions publiques de discussion et de présentation du projet et qu'ils étaient invités. Le projet leur sera cependant présenté à leur demande au prochain conseil municipal.*

## **DELIBERATION 24-120 : Renouvellement de la taxe d'aménagement majorée**

### **RAPPORTEUR : Sophie BRANA**

Le financement des équipements publics est assuré par la taxe d'aménagement qui est un impôt local perçu par la commune sur toutes les opérations de construction, reconstruction ou agrandissement de bâtiments faites sur un terrain dès lors qu'elles nécessitent une autorisation d'urbanisme. Cet impôt permet de faire contribuer les propriétaires, promoteurs ou constructeurs à l'effort d'équipement de la Ville.

Par délibération du 16/11/2021 pour une durée de deux , le Conseil municipal avait institué une majoration de cette taxe sur certains secteurs du territoire afin de permettre la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain renforçant l'attractivité des zones concernées, la réduction des incidences liées

à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Ces travaux visent notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

La durée de validité de cette décision étant limitée dans le temps, il convient de délibérer à nouveau.

\*\*\*\*\*

**Vu** Ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 et suivants

**Vu** le Code Général des Impôts de l'urbanisme et notamment les articles 1635 quater A à 1635 quater T

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux de 4% sur l'ensemble du territoire communal ;

**Vu** La délibération n°21-99 en date du 16 novembre 2021 instituant une majoration de la taxe d'aménagement sur certains secteurs de la commune.

**Considérant** les possibilités d'urbanisation offerte par le plan local d'urbanisme en vigueur et la hausse importante de la population induite conduisant à la nécessité de réaliser des travaux substantiels de voirie et de réseaux et de renouveler le centre bourg de LE PORGE afin de réduire les incidences liées à l'accroissement exponentiel de la population et d'adapter les bâtiments publics et réseaux viaires.

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :*

**INSTITUE** un taux de taxe d'aménagement de 10% sur les parcelles ci-dessous :

Parcelle cadastrale	Adresse	Contenance en mètres carrés
AP 46	RTE DES LACS	570
AP 47	RTE DES LACS	1 444
AP 127	ALLEE DE LA FORET	6 528
	TOTAL m2 =	8 542
BB 2	16 RTE DES LACS	7 653
BB 5	LESCARRAN Sud	3 205
BB 216	RTE DES LACS	1 161
BB 217	RTE DES LACS	1 160
BB 168	RTE DES LACS	2 717
	TOTAL m2 =	15 896
BB 247	RTE DES LACS	10 809
	TOTAL m2 =	10 809
BB 99	6 AV DE LA COTE D'ARGENT	1 368
BB 180	6 AV DE LA COTE D'ARGENT	7 026

BB 183	6 AV DE LA COTE D'ARGENT	1 041
BB 283	LESCARRAN-SUD	22
BB 280	LESCARRAN-SUD	127
BB 282	LESCARRAN-SUD	2 027
BB 284	LESCARRAN-SUD	41
BB 185	6 AV DE LA COTE D'ARGENT	370
BB 182	1B CHEMIN DU MEROT	53
BB 186	1B CHEMIN DU MEROT	2 898
BB 188	1B CHEMIN DU MEROT	69
BC 51	ALLEE DU MEROT	5 108
BC 55	ALLEE DU MEROT	1 578
BC 56	ALLEE DU MEROT	2 329
BC 57	ALLEE DU MEROT	2 476
	TOTAL m2 =	26 533
BD 13	LANDES DE LESCARRAN SUD	9 483
BD 121	AV DU MEDOC	2 925
BD 50	5 AV DU MEDOC	2 857
BD 51	5 AV DU MEDOC	2 213
BD 36	5 <sup>E</sup> AV DUMEDOC	4 830
BD 31	5 <sup>E</sup> AV DU MEDOC	4 895
	TOTAL m2 =	27 203
BB 256	RUE DE LA GARE	151
BB 257	RUE DE LA GARE	3 500
BB 258	RUE DE LA GARE	130
BB 255	RUE DE LA GARE	8 406
	TOTAL m2 =	12 187
BB 194	AV DU MEDOC	194
BB 293	LESCARRAN-SUD	1 472
BB 290	LESCARRAN-SUD	1 228
BB 291	LESCARRAN-SUD	1 276
BB 289	LESCARRAN-SUD	809
BB 292	LESCARRAN-SUD	826
BB 129	AV DU MEDOC	1 961
BB 115	51 AV DE BORDEAUX	1 197
	TOTAL m2 =	8 963

BA 213	46 AV DE BORDEAUUX	
BA 214	47 AV DE BORDEAUUX	9 514
	TOTAL m2 =	9 514
AP 436	BOURG NORD	524
AP 437	BOURG NORD	325
AP 438	BOURG NORD	99
AP 439	BOURG NORD	100
AP 433	BOURG NORD	200
AP 434	BOURG NORD	538
AP 435	BOURG NORD	538
AP 428	BOURG NORD	998
AP 429	BOURG NORD	990
AP 430	BOURG NORD	938
AP 431	BOURG NORD	932
AP 432	BOURG NORD	215
AP 509	6 RUE DES GRANDS PRES	8 908
BA 155	18 ALL DE VILLENEUVE	14 361
BA 166	19 ALL DE VILLENEUVE	23 911
BA 157	VILLENEUVE OUEST	5 471
BA 158	VILLENEUVE OUEST	4 127
BA 159	VILLENEUVE OUEST	1 471
BA 160	VILLENEUVE OUEST	9 292
BA 161	VILLENEUVE OUEST	3 496
BA 162	VILLENEUVE OUEST	3 238
BA 163	VILLENEUVE OUEST	6 430
	TOTAL m2 =	92 363
AO 164	6 AV DU BASSIN D ARCACHON	3 302
AO 165	6 AV DU BASSIN D ARCACHON	4 420
TOTAL M2	TOTAL m2 =	7 722
AO 198	LE BOURG-SUD	6 245
AO 203	22 AV DU BASSIN D'ARCACHON	30
AO 201	22 AV DU BASSIN D'ARCACHON	68
TOTAL M2	TOTAL m2 =	6 343
AO 60	LE BOURG-SUD	3 334
AO 128	LE BOURG-SUD	163

AO 210	LE BOURG-SUD	233
AO 211	LE BOURG-SUD	517
AO 45	LE BOURG-SUD	1 213
AO 215	21 AV DU BASSIN D'ARCACHON	6 504
AZ 133	29 AV DU BASSIN D'ARCACHON	2 715
TOTAL M2	TOTAL m2 =	14 679
AZ 141	27 AV DU BASSIN D'ARCACHON	9 119
AZ 77	LARRUAU EST	11 996
AZ 130	29 AV DU BASSIN D'ARCACHON	12 987
AZ 150	LARRUAU EST	1 448
AZ 151	LARRUAU EST	4 838
AZ 152	LARRUAU EST	2 795
AZ 153	LARRUAU EST	2 761
AZ 49	LARRUAU EST	4 645
AZ 39	LARRUAU EST	7 828
AZ 40	15 CHE DU MOULIN DE LA LANDE	14 449
AZ 30	ALLEE CHAMBRELENT	3 693
AZ 31	ALLEE CHAMBRELENT	3 697
AZ 32	ALLEE CHAMBRELENT	1 997
AZ 33	ALLEE CHAMBRELENT	3 679
AZ 34	ALLEE CHAMBRELENT	3 655
	TOTAL m2 =	89 587
AY 2	34 AV DU BASSIN D'ARCACHON	16 185
AY 8	59 AV DU BASSIN D'ARCACHON	12 482
	TOTAL m2 =	28 667
AY 35	LARRUAU-NORD	8 346
	TOTAL m2 =	8 346
BC 4	37 AV DE LA COTE D'ARGENT	2 601
BC 5	35 AV DE LA COTE D'ARGENT	13 771
BC 6	AV DE LA COTE D'ARGENT	12 595
BC 7	AV DE LA COTE D'ARGENT	54 259
	TOTAL m2 =	83 226
BC 103	26 AV DE LA COTE D'ARGENT	4 430
BC 63	AV DE LA COTE D'ARGENT	33 759
BC 11	29 AV DE LA COTE D'ARGENT	4 425

BC 78	29 AV DE LA COTE D'ARGENT	604
		43 218
BB 15	19 AV DE LA COTE D'ARGENT	5 125
BB 102	11 AV DE LA COTE D'ARGENT	6 514
BB 133	18 C AV DE LA COTE D'ARGENT	3 079
	TOTAL m2 =	14 718

**DELIBERATION 24-121 : Attribution d'une subvention à l'association EPNE**

**RAPPORTEUR : David FAURE**

**Vu** l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2321-1 ;

**Vu** la délibération n°24-08 du Conseil Municipal du 19 Mars 2024 relative à l'attribution des subventions aux associations ;

**Vu** la délibération n°24-35 du Conseil Municipal du 6 mai 2024 relative à l'attribution de subventions ;

**Considérant** l'importance pour la vie locale de l'apport et du rôle des associations « Loi 1901 », de la participation des citoyens à la vie de la commune ;

Suite au retrait de l'association PACC, en qualité d'association support du marché de Noël, la Commune lui demande de rembourser la subvention de 1 000 € octroyée lors du Conseil Municipal du 6 mai 2024.

Le service comptable procède à l'opération comptable afférente en vue du remboursement des 1 000 €.

L'association l'Ecole Pour Nos Enfants (EPNE) s'est portée volontaire pour être la nouvelle association support du Marché de Noël. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer une subvention de 1 000 € à l'EPNE pour couvrir les dépenses engagées.

***Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés:***

**DECIDE** de l'attribution d'une subvention de 1 000 € à l'association l'Ecole Pour Nos Enfants (EPNE).

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.**